



Arrêt

n° 48 215 du 17 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Preshevo et domicilié à Ternav (République de Serbie). Vous auriez quitté votre pays avec votre frère ([S.F.], SP (...)) le 6 novembre 2009 à destination de Belgique où vous seriez arrivé trois jours plus tard par voie terrestre pour rejoindre vos parents ([S. A.], (...)) et [S.V.], (...). Muni de votre carte d'identité serbe, vous avez introduit une demande d'asile le 9 novembre 2010.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile d'une part le fait que vous auriez quitté votre pays suite à une menace verbale qui pèserait sur vous et votre frère depuis 2005 de la part d'une famille qui aurait subi un dommage suite à une affaire de vol de téléphone mobile perpétré par votre frère. Vous

invoquez d'autre part le fait que vous vivez dans un climat d'insécurité que votre père craint d'être poursuivi par les autorités serbes en raison de sa participation (comme kinésithérapeute) à la guerre au sein de l'armée de l'UÇPMB (armée albanaise, armée de libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc), ce sentiment étant renforcé depuis l'arrestation de 10 soldats albanais en 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre récit a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1851, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez été particulièrement imprécis au sujet des menaces qui pèseraient sur vous. En effet, vous n'avez pu donner ni la date approximative de l'événement (vous contenant de donner qu'une année, audition CGRA du 10 mai 2010, p. 4), ni le nom de famille de la famille menaçante (Ibidem), ni même les deux personnes qui vous ont prévenus de ces menaces (Ibidem) ni encore les deux émissaires envoyés par votre père auprès de l'autre famille (audition CGRA, p. 5). Vous n'avez pas été en mesure également de préciser le nom de la jeune fille victime et principale protagoniste de cette affaire de vol de téléphone (Ibidem), vous contentant de dire que vous ne savez rien (Ibidem). En outre, ce fait remonterait à 2005, et vous précisez à cet égard que votre vie n'a pas changé après 2005 (CGRA, p. 5). Dès lors ces imprécisions remettent en cause la réalité de cette menace et partant votre crainte actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, vous avez explicitement déclaré que vous n'éprouviez pas de craintes envers les autorités de votre pays ou toute autre personne (audition CGRA, p.4).

A supposer les faits établis, quod non au regard des éléments ci-avant, concernant les problèmes que vous avez connus en 2005, force est de constater qu'ils sont de nature purement privée et interpersonnelle. Vous avez dit craindre une famille parce qu'elle vous avait menacé verbalement suite à une affaire de vol de téléphone mobile par votre frère. Vous avez explicitement déclaré que vous n'éprouviez pas de craintes envers les autorités de votre pays ou toute autre personnes (audition CGRA, p.4). Les problèmes allégués n'ont dès lors aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec cette famille, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec cette famille devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, vous avez expliqué que l'affaire avait été jugée au tribunal (votre frère ayant été contraint de rembourser les notes de frais téléphonique) et vous n'avez évoqué à aucun moment lors de l'audition au CGRA le 10 mai 2010 avoir cherché le recours à une protection des autorités de votre pays (police, par exemple). Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Selon mes informations la police multi-ethnique présente dans votre localité est en mesure d'intervenir dans des conflits personnels et de droit commun. Partant, il vous est loisible de faire le nécessaire auprès de vos autorités.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que j'ai pris une décision négative à l'égard de vos parents [S.V.] et [S.B.] ((...)) mais également de votre frère [S.F.] ((...)), et de votre soeur, [F. S.] ((...)).

En ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité (établis par les autorités serbes), elle atteste que vous êtes bien citoyen de Serbie. Force est de constater que ce document, à lui seul, n'établit pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Il ne remet en outre pas en cause ce qui été relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle joint à sa requête un rapport d'Amnesty International sur la Serbie de 2009.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3. Elle sollicite à titre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant; à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner un réexamen approfondi de la décision par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer « *que sur base de cet article, le requérant risquant des traitements inhumains et dégradants en sa qualité d'albanophone, il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La décision entreprise refuse en substance de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir constaté que ses déclarations étaient particulièrement imprécises et lacunaires. Elle expose également, qu'en tout état de cause, la crainte invoquée par le requérant relève du droit commun. Elle reproche aussi au requérant l'absence, dans son chef, de mesures raisonnables en vue de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

4.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est Albanais. A cet égard, elle expose que la circonstance que le requérant soit Albanais est un élément fondamental justifiant qu'il n'ait pas fait appel aux autorités de son pays. Elle ajoute qu'il ressort d'un rapport d'Amnesty International de 2009 que les Albanais font encore l'objet de discriminations. Elle conclut en faisant valoir que, dès lors qu'il existe au sein des autorités serbes une discrimination à l'égard des Albanais, le problème du requérant prend une dimension politique.

4.5. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.6. Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des craintes invoquées par le requérant, les lacunes, imprécisions et contradictions de ses dépositions qui portent sur des éléments essentiels de son récit empêchent de considérer les faits comme établis. Partant, la crainte du requérant ne peut être considérée comme établie dans la mesure où celle-ci trouve son origine dans un incident qui serait survenu entre son frère et une jeune fille en 2005.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes, imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite ainsi à invoquer son origine albanaise pour justifier le non recours à ses autorités nationales et pour expliquer que sa demande entre dans le champ de la protection internationale.

4.8. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance du requérant à la communauté albanophone et d'un rapport faisant état, de manière générale, de discriminations sur la base de l'origine ethnique des personnes dans son pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si une source fiable fait état de discriminations à l'égard des membres de la minorité albanaise dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.9. Les autres motifs de la décision entreprise ne sont pas contestés en termes de requête.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART